



Le Plessis-Pâté

COMMUNE DU PLESSIS-PÂTE

A - 074 - 2026

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ZAC VAL VERT

CTM/CDE

Le Maire de la Commune du PLESSIS-PÂTE (Essonne)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

Vu la Délibération n°73-2024 du Conseil Municipal du 16 décembre 2024 fixant les redevances et les règles d'occupation privative du domaine public ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public faite par **ENEDIS**, représentée par William PAULEAT- 10 rue de la Mare Neuve – 91080 EVRY-COURCOURONNES ;

Considérant qu'il s'agit de maintenir une distribution électrique et de réalimenter les clients ENEDIS par groupe électrogène rue de la Fosse aux Loups,

Considérant qu'il s'agit de travaux liés à la restructuration du réseau électrique, l'occupation n'est pas soumise à redevance.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du **27 mars 2026**, et pour une durée de 7 jours, la société **ENEDIS** est autorisée à occuper le domaine public **rue de la Fosse-aux-Loups** au croisement **de la rue Adrienne Bolland et de la Butte au Berger** pour la mise en place d'un groupe électrogène 250 KVA. La société ENEDIS, s'engage à mettre en place un passage de câbles sur traversée de route, rue de la Fosse aux Loups (ralentisseurs) adapté afin d'assurer la sécurité des automobilistes et des piétons.

Article 2 : La société précédemment citée aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : La société précédemment citée aura à sa charge l'**affichage** du présent arrêté sur le site **au minimum 48h avant la réalisation des travaux**. Il aura à sa charge la remise en état de l'ensemble des zones impactées par l'installation du chantier.

Article 4 : Les automobilistes et les piétons sont informés de ce qui précède par la mise en place préalable de barrières et du présent arrêté par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les automobilistes et piétons qui ne respecteront pas ces dispositions sont passibles de sanction au regard des articles R.417-10 - R.417-11 et R.411-25, alinéa 3 du Code de la Route.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché.

Fait au Plessis-Pâté, le 10 mars 2026

Fait et arrêté les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie exécutoire, sous sa responsabilité, le présent acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication électronique.

Date de télétransmission du présent acte au contrôle de légalité :

Date de sa publication électronique:

Le Maire,

Sylvain TANGUY

